

Arrêt

n° 324 124 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 février 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, née le [...] à Pogradec. Vous quittez votre pays le 10 juillet 2015 pour la Grèce, d'où vous ralliez la Belgique le 13 juillet 2015.

Vous introduisez une première demande de protection internationale le 14 juillet 2015, à laquelle vous renoncez le 21 septembre 2015. Le 1er octobre 2015, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle le CGRA vous notifie une décision de prise en considération le 13 octobre 2015. A l'appui de ces deux demandes, vous invoquez les faits suivants :

Vous séjournez en Grèce jusqu'en février 2014 avec votre mère et son mari, de nationalité grecque.

Vous rentrez à Pogradec et vous logez chez votre père durant un mois. Vous lui demandez de l'aide pour trouver un emploi mais, en raison d'un changement politique, celui-ci ne peut pas vous aider. Vous vous installez ensuite dans un appartement qui avait été donné à votre mère.

Vous rencontrez un homme avec qui vous devenez amie, mais vous lui signifiez la fin de votre relation car il est marié. Depuis vous le soupçonnez, en compagnie de ses amis, de vous violer à votre insu la nuit.

Le 29 décembre, vous informez par téléphone la police de vos soupçons. Une confrontation, avec cet homme et ses amis, se déroule au commissariat le 5 janvier 2015.

Depuis, vous pensez être surveillée par l'inspecteur [H .H.] et ses collègues, et qu'ils s'introduisent dans votre appartement durant la nuit. Durant la nuit, vous entendez également des accusations contre vous, d'être un agent puis une criminelle. Face au harcèlement ininterrompu de la police que vous attribuez à votre soutien au parti démocratique alors que le parti socialiste est au pouvoir à cette époque, vous quittez votre pays. Depuis janvier 2016, alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, vous entendez des voix.

Le 28 septembre 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur l'absence de crédibilité de vos propos. Le 31 octobre 2016, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 207203 du 25 juillet 2018.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 2 août 2018, au fondement de laquelle vous réitérez vos motifs de crainte invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes. Vous ajoutez avoir été menacée de mort par deux personnes en raison de vos activités pour le parti démocratique.

Le 30 août 2018, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, également fondée sur l'absence de crédibilité de vos propos. Le 10 septembre 2018, vous introduisez un recours auprès du CCE contre cette décision. Dans son arrêt n° 212599 du 21 novembre 2018, le CCE refuse de vous reconnaître le statut de réfugié et de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Toujours sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale le 21 décembre 2020. À l'appui de votre quatrième requête, vous invoquez de nouveaux éléments, à savoir votre homosexualité. Vous indiquez également être suivie pour des troubles psychiatriques.

Le 28 mai 2021, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre quatrième demande, dont vous êtes cependant déboutée le 4 août 2021, le CGRA vous notifiant ce jour une décision de refus fondée sur le caractère manifestement infondé de votre demande de protection. Vous introduisez un recours auprès du CCE le 25 août 2021. Dans son arrêt n° 274728 du 28 juin 2022, le CCE confirme le caractère manifestement infondé de votre demande et vous refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, relevant que vous ne démontrez pas l'existence d'un besoin de protection internationale en votre chef.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous réitérez les craintes que vous invoquez précédemment, à savoir le fait que vous seriez persécutée par les autorités albanaises,

Pour appuyer vos dires, vous déposez les documents suivants ; votre passeport émis le 23 juillet 2012 ; le passeport de votre mère émis le 7 juin 2021, un témoignage de votre mère ; deux témoignages d'amis ; des documents médicaux en lien avec votre situation psychiatrique. »

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la requérante a introduit, le 14 juillet 2015, une première demande de protection internationale en Belgique, à laquelle elle a renoncé le 21 septembre 2015. Le 1^{er} octobre 2015, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, la requérante invoquait, en substance, avoir subi des viols de la part de son compagnon et des amis de celui-ci, et faire l'objet d'un harcèlement et d'une surveillance de la part de ses autorités nationales qui l'accuseraient d'être une agent et une criminelle. Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n°207 203 du 25 juillet 2018, par lequel il a en substance estimé, à la suite de la partie défenderesse, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

A la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante a introduit, le 2 août 2018, une troisième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle elle a invoqué les mêmes motifs de crainte que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes ; elle a en outre exposé faire l'objet de menaces de mort de la part de deux personnes, en lien avec ses activités pour le parti démocratique. Le 30 août 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale de la requérante au motif que celle-ci n'avait présenté aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un protection internationale, sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Dans son arrêt 212 599 du 21 novembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision.

A la suite dudit arrêt, et sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle a invoqué de nouveaux éléments, à savoir son homosexualité alléguée et un suivi pour ses troubles psychiatriques. Le 4 août 2021, la partie défenderesse a conclu au caractère manifestement infondé de la quatrième demande de la requérante, décision ensuite confirmée par le Conseil dans son arrêt 274 728 du 28 juin 2022.

A la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante introduit, le 16 juillet 2024, une cinquième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle réitère le fait d'être persécutée par les autorités albaines et dépose de nouveaux documents, à savoir son passeport et celui de sa mère, des témoignages émanant de sa mère et de plusieurs amis, ainsi que des documents médicaux relatifs à sa situation psychiatrique. En réponse à cette demande, et sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris la décision attaquée.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, elle constate que la requérante fonde sa cinquième demande de protection internationale sur des motifs dont la crédibilité a été remise en cause par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Ensuite, la partie défenderesse souligne que les troubles psychiatriques dont souffre la requérante ne peuvent pas être la conséquence des faits de persécution dont elle dit avoir été victime de la part de la police albanaise, dès lors que la crédibilité de ces incidents n'a pas été tenue pour établie précédemment par les instances d'asile et qu'il n'existe pas d'élément au dossier susceptible d'établir un lien entre ces mêmes faits et la situation psychiatrique de la requérante.

Par ailleurs, elle constate que le passeport de la requérante et celui de sa mère permettent d'attester des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. Quant au témoignage émanant de la mère de la requérante, elle souligne qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et qu'il n'apporte, en outre, pas d'éclaircissement nouveau à cet égard. En outre, elle relève que le contenu des témoignages rédigés par les amis de la requérante ne portent pas de référence aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, p. 1).

6.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle fait valoir que l'état psychiatrique de la requérante nécessitait de mettre en place des précautions pour l'examen de sa demande de protection internationale et, plus précisément, de solliciter l'avis d'un expert médical concernant les nouveaux documents produits à l'appui de la présente demande. En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante dans le cadre d'un entretien personnel et lui reproche, en conséquence, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas fait preuve de souplesse dans l'évaluation de la crédibilité du récit produit par la requérante.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 9).

6.4. La partie requérante joint à son recours la copie d'un courriel du 27 septembre 2024 envoyé aux services de la partie défenderesse, visant à obtenir la copie du dossier administratif de la requérante, et la copie du courriel reçu en réponse le 30 septembre 2024, ainsi que la preuve de la réception de l'envoi recommandé de la partie défenderesse à cet égard.

6.5. A l'audience du 12 mars 2025, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire qui comprend un rapport psychiatrique daté du 4 mars 2025, établi au nom de la requérante (pièce n°12).

6.6. Le 13 mars 2025, postérieurement à la clôture des débats, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce n°13) une seconde note complémentaire, à laquelle est annexé un rapport médical relatif à l'hospitalisation de la requérante au sein d'un service de neurologie en janvier 2016.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu la requérante à l'audience du 12 mars 2025, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.1. Ainsi, le Conseil relève que le rapport psychiatrique daté du 4 mars 2025, déposé au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire, atteste une évolution défavorable de l'état de santé mental de la requérante et renseigne également sur le lourd traitement médicamenteux dont elle bénéficie actuellement, notamment pour ses troubles schizophréniques. Dans cette mesure, le Conseil estime que le rapport précité, particulièrement récent, constitue un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale.

8.2. De plus, lors des débats qui se sont tenus à l'audience du 12 mars 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil a pu constater l'état mental particulièrement désorienté de la requérante.

8.3. Partant, indépendamment de la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil s'interroge quant à savoir si celle-ci est susceptible de faire l'objet de certaines formes de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays d'origine, du fait de ses troubles psychiatriques sévères, dûment attestés et qui ont pu être observés à l'audience. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette question particulière n'a pas été instruite jusqu'à présent par les parties. Ce faisant, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à un nouvel examen du bienfondé de la demande de la requérante, à l'aune d'informations complètes concernant le sort actuellement réservé, en Albanie, aux personnes souffrant d'une maladie mentale grave tel que c'est le cas de la requérante.

8.4. Par ailleurs, il revient également à la partie défenderesse d'analyser le rapport psychiatrique précité daté du 4 mars 2025 et repris dans la note complémentaire déposée lors de l'audience du 12 mars 2025 (dossier de la procédure, pièce n°12), dont il ressort que la requérante « *still has problems with voices, and believes that Albanians used technology to drive her crazy. She suspects and hears voices of Albanian police and prosecutors, who make death threats and threats of torture* » (traduction libre : la requérante rencontre encore des problèmes avec des voix et pense que les albanais ont utilisé la technologie pour la rendre folle. Elle soupçonne et entend des voix de la police et des procureurs albanais, qui profèrent des menaces de mort et de torture à son encontre).

Ainsi, à la lecture de ce rapport, le Conseil estime nécessaire d'être plus amplement éclairé sur l'état de santé mental de la requérante afin de déterminer dans quelle mesure la pathologie dont elle souffre peut la conduire à halluciner au point de s'inventer des histoires et faire accuser des personnes d'actes qu'elles n'ont pas commis, ce qui pourrait éventuellement la mettre en danger.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction et qu'il n'est dès lors pas à même de procéder lui-même à un tel examen. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 offre à la partie défenderesse, si elle le juge pertinent pour procéder à l'examen de la présente demande, la faculté d'inviter la requérante à se soumettre à un examen médical.

9. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ; exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ